

Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Décision n° 2026/10 DG portant délégation de signature
à M. Dominique RITZ, directeur général délégué en charge de la direction
territoriale de Rouen et organisant sa suppléance en cas d'absence ou
d'empêchement

Le président du directoire,
directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,

Vu :

- le code des transports, et notamment ses articles L 5312-2, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5337-2, R. 5312-32 et R. 5312-33 ;
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, notamment son article 5 ;
- le décret n°82-425 du 12 mai 1982 délimitant la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, anciennement Port autonome de Rouen (côté terre et mer)
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 et 186 ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- le décret du 4 août 2026 portant nomination du président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - M. ROCHET (Benoît) ;
- la délibération du conseil de surveillance du 25 novembre 2022 approuvant la désignation de M. Dominique RITZ, Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la direction territoriale de Rouen, comme membre du directoire à compter du 4 janvier 2023 ;
- la décision du président du directoire n° 2023/01 DG du 3 janvier 2023 portant nomination, à compter du 4 janvier 2023, du Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la direction territoriale de Rouen - M. Dominique RITZ

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, ci-après dénommé « *GPFMAS* », établissement public de l'Etat issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et sont dirigées chacune par un directeur général délégué ;

Considérant que le code des transports susvisé autorise le président du directoire à déléguer sa signature aux directeurs généraux délégués en charge des directions territoriales ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration du GPFMAS et pour assurer le fonctionnement opérationnel et administratif de la direction territoriale de Rouen dont le périmètre correspond à celui de la circonscription de l'ancien Grand Port Maritime de Rouen délimitée par le décret du 12 mai 1982 susvisé, il y a lieu de procéder à une telle délégation au profit du directeur général délégué en charge de cette direction territoriale et de prévoir sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dans la limite de sa compétence territoriale, une délégation est donnée à M. Dominique RITZ, directeur général délégué de la direction territoriale de Rouen, ci-après dénommé « *DGD* », à l'effet de signer, au nom du président du directoire, ci-après dénommé « *le délégant* » :

❖ **En matière de gestion budgétaire et comptable :**

- Tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses du budget général du GPFMAS assignés à la direction territoriale de Rouen, dont les pièces comptables, bons de sortie de stock et les demandes d'achat ;

Plus généralement, en matière d'exécution budgétaire, engager les crédits, certifier le « service fait », valider les demandes de paiement dans la limite des crédits mis à la disposition de la direction territoriale, tels que fixés annuellement ;

- Les états exécutoires dans la limite de 300 000 € HT par débiteur et par année civile ;

❖ **En matière de contraventions de grande voirie :**

- Tous les documents et les actes nécessaires à l'ouverture et à la poursuite d'une procédure de contravention de grande voirie, et notamment l'acte de notification du procès-verbal de contravention à la personne poursuivie, le courrier de transmission de cet acte au tribunal administratif compétent et tous mémoires produits dans le cadre de cette instance ;
- Tous les actes nécessaires à l'assermentation par le tribunal judiciaire compétent des personnes mentionnées à l'article L. 5337-2 du code des transports ;

❖ **En matière de contrats et conventions ne faisant pas l'objet d'une délégation de pouvoirs**

- En matière de recettes et de dépenses, les contrats dans le cadre des règles internes édictées par le directoire ;
- Tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion, à l'exécution ou à la modification des conventions de toute nature destinées à satisfaire, par des moyens relevant exclusivement de la direction territoriale de Rouen, des besoins ou des missions relevant d'entités tierces dès lors que la rémunération prévue au profit du GPFMAS est conforme au tarif préalablement fixé par le directoire ;
- Toutes les demandes de subventions, ainsi que les conventions de financement et les actes subséquents, pour les opérations d'investissement, dans le respect du projet stratégique, du plan de financement et du calendrier des demandes de subventions et de versements validés par la direction de la maîtrise d'ouvrage du siège social. Dans ce cadre, pour les conventions à caractère politique ou vecteur de communication, le DGD a un pouvoir d'évocation auprès du délégant, si la signature de la convention en cause par ce dernier lui semble opportune ;
- Au-delà de la liste des organismes validée par le directoire chaque année, tous les actes d'adhésion, les formulaires de cotisation ou les demandes de financement à caractère social, dans la limite annuelle de 1 500 euros par organisme et uniquement pour ceux dont le périmètre géographique d'intervention est local ;

❖ **En matière d'exécution des décisions du directoire**

- Tout acte nécessaire à l'exécution des décisions du directoire intéressant la direction territoriale de Rouen, à l'exclusion de celles relatives à la gestion domaniale.

ARTICLE 2 : La présente délégation peut faire l'objet d'une subdélégation par le DGD au profit de collaborateurs désignés pour exercer des fonctions de responsabilité au sein de la direction territoriale de Rouen.

ARTICLE 3 : Le DGD rend compte trimestriellement au délégant des décisions signées dans le cadre de la présente délégation. A cette fin, il lui remet un rapport, un mois avant la transmission du rapport du directoire au conseil de surveillance prévu par l'article L. 5312-8 du code des transports.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du DGD, M. Ludovic GRABNER, directeur du chenal et des travaux maritimes de la direction territoriale de Rouen, est désigné pour assurer sa suppléance.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du DGD et de M. Ludovic GRABNER, M. Xavier LEMOINE, directeur de l'aménagement territorial et de l'environnement de la direction territoriale de Rouen est désigné pour assurer la suppléance du DGD.

ARTICLE 6 : La présente décision abroge la décision du président du directoire n°2025/06 DG du 1^{er} septembre 2024 *portant délégation de signature à M. Dominique RITZ, directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen et organisant sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement.*

ARTICLE 7 : Les dispositions de la présente décision qui mentionnent des dispositions de textes communautaires, de codes ou de textes législatifs ou réglementaires français sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

ARTICLE 8 : La présente décision est publiée sur le site internet du GPFMAS (www.haropaport.com) et mise à disposition du public sur le registre disponible à son siège social.

Fait au Havre, le 04 AOUT 2026

Le président du directoire,
directeur général du Grand port fluvio-maritime
de l'axe Seine

Benoît ROCHET

